

Le “secret des affaires” n’a pas encore droit de cité dans les tribunaux français

Bien que les députés aient voté en janvier 2012, en première lecture, une proposition de loi créant un nouveau délit de violation, celle-ci a été suspendue le temps des élections présidentielles et doit encore passer devant les sénateurs.

1 - D’après Bernard Carayon, rapporteur de la loi du même nom, protéger le secret des affaires reviendrait à « protéger des emplois, des technologies sensibles, des investissements, lutter contre la désindustrialisation et, dans certains cas, garantir nos indépendances dans les secteurs stratégiques. »

2 - À l’instar d’un employeur qui ne peut surveiller les dossiers de l’ordinateur de ses salariés dès que ceux-ci sont clairement identifiés comme « Personnels », celui-ci se verrait accorder par la loi Carayon une sorte de label « Confidentiel ». Dès lors, il s’agit du respect de l’intimité de vie privée d’une part, et de la lutte contre tout espionnage économique de l’autre.

3 - L’idée est en effet toute simple, ce label serait apposé sur les documents jugés importants par les entreprises inexistant en France. Ainsi, cette proposition de loi définit la notion de « secret des affaires », et instaure un délit de violation du secret des affaires. Leur support est toutefois plus large que les seules données informatiques, protégeant ainsi tous procédés, objets, documents, données ou fichiers, de quelque nature que ce soit.

4 - Ce nouveau « secret » étant maintenant établi, qui pourrait en être le dépositaire et, surtout, qu’en est-il du droit à l’information défendu pas le journalisme ? L’avocat jouit à l’évidence, du privilège de confidentialité et se voit dès lors concurrencé par un autre secret, légalement défini et protégé rendant ainsi caduque l’intérêt d’une création d’un statut d’avocat en entreprise. Quant aux journalistes, une condamnation de « recel de secret d’affaires » leur pend au nez, pénalisant le citoyen par un défaut d’information. Par ailleurs, une telle confidentialité ne viserait-elle pas à préserver des marchés, du chiffre d’affaires et, partant, des emplois ?

5 - Si l’information protégée est volontairement communiquée à une personne qui la détourne, un tel agissement est condamné sur le fondement de l’abus de confiance. Si l’information est appropriée indument, le vol du

support, l'intrusion informatique, etc. sont alors condamnés. Un nouveau texte est néanmoins nécessaire pour résoudre un préalable sur la propriété de ladite information. En effet, une entreprise ne peut prétendre protéger que ce qui lui appartient. C'est donc à bon droit que le code de la propriété intellectuelle considère que le louage d'ouvrage n'emporte pas transfert des droits d'auteur, ces derniers impliquant toute l'entreprise dans la production intellectuelle, hautement dématérialisée.

6 - Il faut dès lors distinguer les contrats avec des prestataires externes, intervenant de façon ponctuelle, des contrats de travail à exécution successive. Alors que les premiers prévoient de simples cessions de droits, les seconds permettent aux salariés de revendiquer la propriété de sa production intellectuelle, élaborée à partir des données confidentielles de son entreprise. De la même façon, que dire des entreprises qui utilisent le travail fourni par leurs salariés, dûment rémunérés, eu égard aux textes de lutte contre la contrefaçon ? Même si des textes spécifiques opèrent un tel transfert de droit, le secret des affaires nécessite un texte équivalent.

7 - S'il s'agit bien d'un tournant majeur dans la protection du patrimoine immatériel de l'entreprise, les journalistes ne doivent pas pour autant ignorer leur devoir d'informer. Des scandales récents tels que Clearstream, Mediator, ou autres implants mammaires, n'auraient pas éclaté avec une telle loi. Le droit au secret dont jouissent les entreprises ne peut outrepasser le droit à la transparence dont peuvent se prévaloir les citoyens dans une démocratie. Une « zone d'ombre » peut toutefois subsister.

